

(N^o 182.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1836.

RAPPORT

Fait par M. SIMONS, au nom de la Commission pour l'examen des projets de loi tendant à séparer le village de Sevenum de la commune de Horst (1).

MESSIEURS,

La commission chargée d'examiner les projets de lois tendant, 1^o à prononcer la séparation du village de Sevenum de la commune de Horst, et 2^o à détacher le hameau de Kleine Meers de la commune de Stein, pour l'adjoindre à celle de Elsloo, vient de terminer son travail. Elle m'a chargé de vous en présenter le résultat.

PREMIER PROJET.

Séparation du village de Sevenum de la commune de Horst (province de Limbourg.)

Sevenum, avant la réunion de la Belgique à la France, a toujours formé une commune séparée et indépendante, qui non seulement avait sa propre administration, mais aussi sa justice échevinale.

Ce ne fut qu'en l'an IX de la république française, lors de la nouvelle division territoriale, que, par arrêté du ci-devant préfet du département de la Roer, en date du 24 brumaire, elle fut réunie à celle de Horst.

Bien que l'arrêté, qui prononce cette réunion, ne contienne aucun motif à l'appui, tout porte néanmoins à faire présumer que la pénurie ou le manque absolu d'hommes aptes à remplir les fonctions administratives, en fut principalement la cause; car, alors aussi, comme sous le régime hollan-

(1) La Commission était composée de MM. COLS, *président*, DEVAUX, RAYNAEKERS, DESMANET DE BIRSKE, SERON, BERGER, et SIMONS, *rapporteur*.

dais, on imposait aux populations conquises une langue autre que celle de leurs pères, et de-là il résultait que dans beaucoup de localités on rencontrait de grandes difficultés pour composer convenablement les administrations municipales.

La cause déterminante de cette réunion étant venue à cesser sous le gouvernement hollandais, les habitans firent, à différentes reprises, des tentatives pour récupérer leur ancienne indépendance; mais envain. Chaque fois leur réclamation fut déclinée par l'autorité supérieure sous prétexte que l'intérêt général s'y opposait.

Ils ont renouvelé cette demande par pétition du 20 septembre 1833, et c'est par suite de cette réclamation que le gouvernement a ordonné une instruction, dont le résultat est, sous tous les rapports, dans l'intérêt de la séparation.

Il résulte des pièces, qui ont été communiquées à votre commission, que non seulement le village de Sevenum possède tous les élémens propres à former une commune séparée, tels qu'une maison communale, une église, un presbytère, deux maisons vicariales, un local pour l'école communale, etc., etc.; mais aussi que ses ressources particulières en biens fonds, rentes et autres redevances, etc., etc., etc., y compris sa taxe municipale ordinaire sont suffisantes pour faire face à toutes les dépenses obligatoires.

Aussi la réunion n'a proprement eu lieu entre les deux communes que quant à l'administration : quant aux intérêts matériels ils sont toujours restés séparés. C'est ainsi, que chaque fraction avait sa taxe municipale, distincte en raison de ses besoins particuliers, et pourvoyait séparément à l'entretien de ses indigens. Les dotations de leurs fabriques d'églises ainsi que de leurs bureaux de bienfaisance n'ont jamais été confondues; et quant à la comptabilité communale, le budget de 1831, qui a été mis sous les yeux de votre commission, prouve que jamais il n'y a eu amalgame de leurs revenus. On y remarque pour chaque article tant de la recette que de la dépense une distinction telle, qu'annuellement le reliquat en boni ou en mali de chaque fraction se trouve établi de la manière la plus exacte.

Il est sans doute inutile de s'étendre sur toutes les autres considérations qui militent en faveur de la séparation; elles se trouvent longuement énumérées dans l'exposé des motifs présentés par le gouvernement, auquel votre commission se réfère. Seulement elle croit devoir relever une erreur assez notable qui s'est glissée dans cet exposé, en ce qui concerne l'indication de la superficie du territoire de Sevenum : cette superficie n'y est portée qu'à 1,000 bonniers métriques, tandis qu'elle présente un total de 4,912 bonniers.

Une autre considération qui mérite d'être signalée à l'attention de la Chambre, c'est la distance qui sépare l'une commune de l'autre. Le centre du village de Sevenum est à une lieue, et les habitans les plus éloignés sont à deux lieues du centre de Horst; ce qui, surtout pour les déclarations à faire à l'officier de l'état civil, occasionne des courses fréquentes aux habitans de Sevenum, d'autant plus désagréables et dispendieuses, qu'ils doivent chaque fois se faire accompagner par deux et même quelquefois par quatre témoins.

A des considérations de cette nature il est sans doute difficile de faire des objections sérieuses; aussi, lors de l'information de commodo et incommodo faite sur les lieux mêmes par un membre délégué de la députation provinciale, les adversaires de la députation se sont-ils bornés à se retrancher dans un moyen dilatoire. Comme les deux communes font partie du territoire qui, d'après le traité des 24 articles, doit retourner à la Hollande, ils ont particulièrement appuyé sur la prétendue inopportunité de la mesure.

Votre commission, sans s'arrêter à cette considération, s'est prononcée à l'unanimité pour la séparation. Elle a l'honneur de vous la proposer.

Quant aux articles du projet de loi, elle a cru devoir vous proposer quelques modifications, dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir.

ARTICLE PREMIER.

A la veille de voir organiser les administrations communales, conformément à la loi qui vient d'être décrétée, votre commission pense qu'il serait convenable de faire coïncider la séparation avec cette nouvelle organisation. Par-là on évitera deux élections qui sans cela devront avoir lieu successivement dans chaque localité à des intervalles peu éloignés.

En conséquence, elle vous propose de substituer à l'art. 1^{er}, aux mots : *à partir du 1^{er} janvier 1836*, ceux-ci : *à partir de l'époque du renouvellement des conseils communaux, conformément à la loi du 30 mars dernier.*

ART. 2, 3 et 4.

La loi communale du 30 mars dernier trace les règles à suivre, dans le cas qui nous occupe, en ce qui concerne les archives, la démarcation des limites et les autres suites de la séparation. En conséquence, comme cette loi, par la publication qui en a été faite, a reçu force obligatoire, les dispositions du chap. VIII, doivent recevoir ici leur application, et par suite les art. 2, 3 et 4 du projet du gouvernement deviennent sans objet.

Par cette considération, la commission a l'honneur de vous proposer la suppression de ces articles et d'y substituer l'article nouveau suivant :

« En ce qui concerne les archives, la démarcation des limites et les autres » suites de la séparation, on se conformera aux dispositions de la loi précitée; » toutefois chaque commune conservera la propriété et la jouissance de ses » biens et revenus, comme elles en ont joui respectivement pendant la réunion. »

Ce dernier paragraphe a paru indispensable à votre commission pour prévenir toute contestation. L'art. 151 de la loi communale, auquel les conseils communaux auront à se conformer pour régler les suites de la séparation, fait mention du partage des biens communaux et détermine les bases d'après lesquelles ce partage doit s'effectuer. Sans la restriction finale de l'article proposé, on pourrait soutenir qu'il faut former une masse de tous les biens appartenant à l'une et à l'autre fraction, et ensuite procéder au partage suivant la base indiquée à l'art. 151. Mais, ainsi que déjà on a eu l'honneur de le faire remarquer, il n'a jamais existé de communauté de biens ou revenus entre les

deux fractions de commune; une ligne de démarcation nettement tracée entre les intérêts matériels respectifs des deux communes, indique d'une manière à ne pouvoir s'y méprendre la propriété de l'une et de l'autre; donc il n'y a pas lieu de procéder à un partage.

Par suite des considérations qui précèdent votre commission, vous propose la rédaction suivante :

PROJET DE LOI.*Projet du Gouvernement.**Projet de la Commission.***ARTICLE PREMIER.**

Les villages de Horst et Sevenum, réunis en une seule municipalité par arrêté du préfet du département de la Roer, en date du 24 brumaire an IX, formeront, à partir du 1^{er} janvier 1835, deux communes séparées; les limites de leur territoire respectif sont fixées telles qu'elles existaient avant leur réunion, et conformément au plan ci-annexé.

ART. 2.

Les registres de l'état civil tenus pendant la réunion de Horst et de Sevenum, les journaux officiels, les mémoires administratifs et toutes les archives qui intéressent les deux localités collectivement, resteront déposés à la maison communale de Horst; l'administration de cette dernière commune en donnera connaissance, soit à l'administration communale de Sevenum, soit à toute autre personne intéressée de cette dernière localité.

ART. 3.

Les registres, archives et documents qui intéressent exclusivement la commune de Sevenum seront remis à l'administration de cette localité.

ART. 4.

Il sera procédé, par trois commissaires à nommer par le gouvernement, à la démarcation des limites des deux communes, conformément au plan annexé à la présente loi.

ARTICLE PREMIER.

Les villages de Horst et Sevenum, réunis en une seule municipalité par arrêté du préfet du département de la Roer, en date du 24 brumaire an IX, formeront deux communes séparées, à partir de l'époque du renouvellement des conseils communaux, conformément à la loi du 30 mars dernier.

ART. 2.

Supprimé.

ART. 3.

Supprimé.

ART. 4.

Supprimé.

Article nouveau qui formera l'art. 2.

En ce qui concerne les archives, la démarcation des limites et les autres suites de la séparation, on se conformera aux dispositions de la loi précitée; toutefois chaque commune conservera la propriété et la jouissance de ses biens et revenus, comme elles en ont joui respectivement pendant la réunion.

Mandons et ordonnons, etc.

DEUXIÈME PROJET.

Disjonction du hameau dit Kleine Meers, de la commune de Stein, pour l'adjoindre à celle d'Elsloo (province de Limbourg).

Le hameau de Kleine Meers, depuis un temps immémorial, avait fait partie de la commune d'Elsloo; il en fut détaché par arrêté du préfet de la Meuse Inférieure en date du 18 mars 1813 et réuni à la commune de Stein. Cette mesure prise à l'occasion des opérations cadastrales, paraît n'avoir eu d'autre but que celui d'agrandir le territoire de chaque commune; elle fut arrêtée uniquement pour se conformer prétendument à un article du recueil méthodique, dont, avec fondement, on aurait pu contester l'applicabilité.

Il en résulte des inconvéniens graves pour les habitans de l'une et de l'autre localité, mais les intérêts des habitans du hameau de *Kleine Meers* ont été particulièrement froissés. Par cette réunion arbitraire à la commune de Stein, ils n'ont pas seulement été obligés de supporter une forte part dans les charges de cette commune, qui lui étaient étrangères; mais ils ont en outre été privés de la jouissance gratuite de huit à dix bonniers de pâturage communale situés à proximité du hameau, et qui formaient l'unique ressource de la classe indigente. Ajoutez à cela, qu'administrativement ils dépendaient de Stein, tandis que religieusement ils appartenaient à Elsloo.

Elsloo de son côté ayant perdu, par cette mesure, une partie assez notable de son territoire, n'a cessé de son côté de réclamer à charge de la commune de Stein, l'équivalent de ce qu'elle perdait. Sa demande était incontestable. L'art. 2 de l'arrêté du préfet, qui prononce la distraction, est formel à cet égard; cependant, soit impossibilité de satisfaire à cette obligation, soit mauvaise volonté, la commune lésée n'a jamais pu obtenir droit à sa juste réclamation.

La commission croit pouvoir se dispenser d'entrer dans de plus amples détails pour justifier le projet de loi dont il s'agit. Elle se réfère aux considérations énumérées dans l'exposé des motifs, dont elle a été à même de vérifier l'exactitude par les pièces qui lui ont été mises sous les yeux.

Il suffira d'y ajouter que le projet de loi qui nous occupe n'est que le complément d'un arrangement conclu entre les communes intéressées et dont elles vous demandent conjointement la sanction, pour satisfaire au vœu de l'art. 3 de la Constitution.

Ce sont ces considérations qui ont déterminé votre commission à vous proposer l'adoption du projet de loi sans modification.

Le Rapporteur,

N. SIMONS.

Le Président,

J.-B. COLS.